



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

HAUTE-LOIRE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°43-2020-047

PUBLIÉ LE 29 MAI 2020

Sommaire

42_DDT_Direction départementale des territoires de Haute-Loire

43-2020-05-27-003 - ARRÊTÉ N° DDT- SEF 2020-147 portant dérogation à l'interdiction d'accès à l'étang de Vacheresse sur la commune de Félines dans le département de la Haute-Loire (2 pages)

Page 3

43-2020-05-27-004 - ARRÊTÉ N° DDT- SEF 2020-148 portant dérogation à l'interdiction d'accès au plan d'eau de Saint Paul de Tartas sur la commune de Saint Paul de Tartas dans le département de la Haute-Loire (2 pages)

Page 6

43_Pref_Préfecture Haute-Loire

43-2020-05-13-002 - Arrêté portant composition du comité de suivi environnemental du réaménagement du barrage hydroélectrique de POUTES sur la rivière Allier, concession de Monistrol d'Allier et de l'Ance du Sud (4 pages)

Page 9

43-2020-05-28-002 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'ouverture de la maison du saumon et de la rivière sur la commune de Brioude (2 pages)

Page 14

43-2020-05-28-001 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'ouverture du château de Rochebaron sur la commune de Bas-en- Basset (2 pages)

Page 17

42_DDT_Direction départementale des territoires de
Haute-Loire

43-2020-05-27-003

ARRÊTÉ N° DDT- SEF 2020-147 portant dérogation à
l'interdiction d'accès à l'étang de Vacheresse sur la
commune de Félines dans le département de la
Haute-Loire

ARRÊTÉ N° DDT- SEF 2020-147
portant dérogation à l'interdiction d'accès à l'étang de Vacheresse sur la commune de
Félines dans le département de la Haute-Loire

**Le préfet de la Haute-Loire,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier de l'Ordre du Mérite Agricole,**

VU le décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire et notamment son article n°9 ;

VU le décret du Président de la République du 29 mars 2019 portant nomination de M. Nicolas de MAISTRE en qualité de préfet de la Haute-Loire ;

VU l'arrêté préfectoral 2019-311 en date du 18 décembre 2019 portant réglementation de l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de la Haute-Loire pour l'année 2020 ;

VU la proposition de Monsieur le maire de Félines en date du 23 mai de déroger à l'interdiction de l'accès à l'étang de Vacheresse précisant les conditions à respecter pour accéder à ce plan d'eau ;

VU la gestion de l'étang de Vacheresse de Félines qui est sous la responsabilité de Monsieur EYRAUD Fabrice pour le compte de la société « EARL LES COCHONS D'AVANT » ;

Considérant que le préfet de département peut sur proposition du maire, autoriser l'accès aux plages, aux plans d'eau et aux lacs si sont mis en place les modalités et les contrôles de nature à garantir le respect des dispositions de l'article 1er et de l'article 7 du décret n°2020-548 du 11 mai 2020 ;

Considérant que la responsabilité du bon respect des préconisations sanitaires revient au maire de la commune et lien avec le gestionnaire du plan d'eau ;

ARRÊTE

Article 1^{er}- L'accès à l'étang de Vacheresse de Félines est autorisé sous réserve de la mise en œuvre des conditions prévues dans la demande de Monsieur le maire de Félines.

Article 2 - Le maire de la commune en lien avec le gestionnaire sera en charge du respect des mesures édictées, de la surveillance et des contrôles.

Article 3 - Le présent arrêté sera affiché à la préfecture de Haute-Loire et la sous-préfecture de Brioude et dans la mairie de Félines.

Article 4 - Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire, la sous-préfecture de Brioude, le maire de Félines, le directeur départemental des territoires, le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Loire, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire.

Fait au Puy en Velay, le **27 MAI 2020**

Le Préfet



Nicolas de MAISTRE

Voies et délais de recours -

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Loire et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de la publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique télérécurse citoyens accessible sur le site Internet « www.telerecours.fr »

42_DDT_Direction départementale des territoires de
Haute-Loire

43-2020-05-27-004

ARRÊTÉ N° DDT- SEF 2020-148 portant dérogation à
l'interdiction d'accès au plan d'eau de Saint Paul de Tartas
sur la commune de Saint Paul de Tartas dans le
département de la Haute-Loire

ARRÊTÉ N° DDT- SEF 2020-148
**portant dérogation à l'interdiction d'accès au plan d'eau de Saint Paul de Tartas sur la
commune de Saint Paul de Tartas dans le département de la Haute-Loire**

**Le préfet de la Haute-Loire,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier de l'Ordre du Mérite Agricole,**

VU le décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire et notamment son article n°9 ;

VU le décret du Président de la République du 29 mars 2019 portant nomination de M. Nicolas de MAISTRE en qualité de préfet de la Haute-Loire ;

VU l'arrêté préfectoral 2019-311 en date du 18 décembre 2019 portant réglementation de l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de la Haute-Loire pour l'année 2020 ;

VU la proposition de Madame le maire de Saint Paul de Tartas en date du 23 mai de déroger à l'interdiction de l'accès au plan d'eau de Saint Paul de Tartas précisant les conditions à respecter pour accéder à ce plan d'eau ;

VU la gestion du plan d'eau de Saint Paul de Tartas qui est sous la responsabilité de l'A.A.P.P.M.A. du Pont de Chadron dont le Président est Monsieur Lionel MARTIN Onzillon 43150 CHADRON ;

Considérant que le préfet de département peut sur proposition du maire, autoriser l'accès aux plages, aux plans d'eau et aux lacs si sont mis en place les modalités et les contrôles de nature à garantir le respect des dispositions de l'article 1er et de l'article 7 du décret n°2020-548 du 11 mai 2020 ;

Considérant que la responsabilité du bon respect des préconisations sanitaires revient au maire de la commune et lien avec le gestionnaire du plan d'eau ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

ARRÊTE

Article 1^{er}- L'accès au plan d'eau de Saint Paul de Tartas sur la commune de Saint Paul de Tartas est autorisé sous réserve de la mise en œuvre des conditions prévues dans la demande de Madame le maire de Saint Paul de Tartas.

Article 2 - Le maire de la commune en lien avec le gestionnaire sera en charge du respect des mesures édictées, de la surveillance et des contrôles.

Article 3 - Le présent arrêté sera affiché à la préfecture de Haute-Loire et dans la mairie de Saint Paul de Tartas.

Article 4 - Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire, le maire de Saint Paul de Tartas, le directeur départemental des territoires, le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Loire, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire.

Fait au Puy en Velay, le **27 MAI 2020**

Le Préfet



Nicolas de MAISTRE

Voies et délais de recours -

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Loire et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de la publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique télérécourts citoyens accessible sur le site Internet « www.telerecourts.fr »

43_Pref_Préfecture Haute-Loire

43-2020-05-13-002

Arrêté portant composition du comité de suivi
environnemental du réaménagement du barrage
hydroélectrique de POUTES sur la rivière Allier,
concession de Monistrol d'Allier et de l'Ance du Sud

PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

Arrêté n° 2020/57 du 13 mai 2020 portant composition du comité de suivi environnemental du réaménagement du barrage hydroélectrique de POUTES sur la rivière Allier, concession de Monistrol d'Allier et de l'Ance du Sud

Le préfet de la Haute-Loire
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier de l'Ordre du Mérite Agricole

VU le code de l'énergie ;

VU le code de l'environnement ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU la loi n° 2012-1460 du 27 décembre 2012, relative à la mise en œuvre du principe de participation du public défini à l'article 7 de la charte de l'environnement ;

VU le décret n°99-225 du 22 mars 1999 portant déconcentration en matière de concession et de déclaration d'utilité publique des ouvrages utilisant l'énergie hydraulique ;

VU le décret n°99-872 du 11 octobre 1999 modifié, approuvant le cahier des charges type des entreprises hydrauliques concédées ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 mai 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du président de la République du 27 mars 2019 portant nomination de M. Nicolas de MAISTRE en qualité de préfet de la Haute-Loire ;

VU l'ordonnance n° 2013-714 du 5 août 2013, relative à la mise en œuvre du principe de participation du public défini à l'article 7 de la charte de l'environnement ;

VU le décret n°2016-530 du 27 avril 2016, relatif aux concessions d'énergie hydraulique et approuvant le modèle de cahier des charges applicables à ces concessions ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 juillet 2015 concédant à Électricité de France, la chute de MONISTROL, la convention et le cahier des charges annexés ;

VU l'arrêté préfectoral n° DIPPAL/B3/2015/074 du 22 juillet 2015 portant création du comité de suivi environnemental du réaménagement du barrage hydroélectrique de POUTES sur la rivière Allier, concession de Monistrol d'Allier et de l'Ance du Sud ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 septembre 2018 modifiant par avenant le cahier des charges de l'aménagement hydroélectrique de la chute de Monistrol d'Allier et de l'Ance du Sud concédée à la société anonyme Électricité de France dans le département de la Haute-Loire ;

VU l'arrêté préfectoral n°BCTE 2019/43 du 9 avril 2019 autorisant les travaux de reconfiguration du barrage de Poutès inclus dans le périmètre de la concession de Monistrol d'Allier ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Loire Bretagne approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 18 novembre 2015 ;

VU la convention entre l'État et EDF/SA relative aux modalités de gestion transitoire de la chute hydroélectrique de Monistrol d'Allier dans le cadre du renouvellement de la concession en date du 30 avril 2012 ;

VU la demande du président de l'association « Le chant des Rivières » par courriers du 18 septembre et 23 novembre 2019 pour intégrer le comité de suivi environnemental du barrage de Poutès ;

VU l'avis favorable du préfet de la Haute-Loire du 20 décembre 2019 ;

VU le rapport de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes du 12 mai 2020 ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire,

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Composition du comité

Le comité de suivi environnemental du réaménagement du barrage hydroélectrique de Poutès sur la rivière Allier, concession de Monistrol d'Allier et de l'Ance du Sud a pour but de veiller à la meilleure prise en compte des objectifs environnementaux lors de la réalisation du réaménagement du barrage de Poutès et de suivre les améliorations apportées par ce réaménagement, pour la continuité écologique (franchissement piscicole, montaison et dévalaison et transit sédimentaire) mais également suivre les autres enjeux environnementaux de la concession tels que la gestion des éclusées à l'aval de Monistrol d'Allier, les suivis liés à l'augmentation des débits réservés sur l'Ance du Sud ainsi que l'étude sur les phénomènes de dévalaison piscicole.

Ce comité a un rôle consultatif et constitue un lieu d'échanges et d'information entre les différents acteurs.

Ce comité est composé des quatre collèges suivants :

1) Services de l'État :

- Le préfet de la Haute-Loire, ou son représentant
- La sous-préfète de Brioude, ou son représentant
- Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes, ou son représentant
- Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre Val de Loire, ou son représentant
- Le directeur départemental des territoires de Haute-Loire, ou son représentant
- Le directeur régional de l'office français de la biodiversité, ou son représentant
- Le responsable du service départemental de l'office français de la biodiversité, ou son représentant
- Le directeur de l'agence de l'eau Loire Bretagne, délégation de Clermont-Ferrand, ou son représentant

2) Concessionnaire :

- Le directeur d'Hydro-Centre – EDF, ou son représentant

3) Elus, collectivités locales et assemblées consulaires :

- Le député de la 2ème circonscription de Haute-Loire, ou son représentant
- Le président du conseil régional d'Auvergne-Rhône-Alpes ou son représentant
- Le président du conseil départemental de Haute-Loire, ou son représentant
- Les conseillers départementaux du canton des Gorges de l'Allier et Gévaudan ou leurs représentants
- Les conseillers départementaux du canton du Velay volcanique, ou leurs représentants
- Le président du syndicat mixte d'aménagement du Haut Allier, ou son représentant
- Le président de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du Haut-Allier, ou son représentant

- Le maire de Monistrol-d'Allier, ou son représentant
- Le maire d'Alleyras, ou son représentant
- Le maire de Saint Préjet-d'Allier (Ance), ou son représentant
- Le maire de Saint-Jean-Lachalm, ou son représentant

4) Associations de protection de la nature ou d'usagers:

- Le directeur du conservatoire national du saumon sauvage, ou son représentant
- Le président de l'association "Loire grands migrateurs", ou son représentant
- Le président de la fédération nature Haute-Loire, ou son représentant
- Le président de l'association "SOS Loire Vivante", ou son représentant
- Le président de l'association de protection du saumon, ou son représentant
- Le président de la fédération de pêche et de protection du milieu aquatique de Haute-Loire, ou son représentant
- Le président de l'association de pêche et de protection du milieu aquatique de Saugues, ou son représentant
- Le président de l'association "Le chant des Rivières", ou son représentant

Article 2 : Fonctionnement du comité

Le comité est présidé par le préfet de la Haute-Loire.

Il se réunit, au moins une fois par an et en tant que de besoin, sur convocation de son président. Le siège du comité est fixé à la préfecture de la Haute-Loire, cependant le comité peut tenir ses réunions en tout autre lieu de son choix.

Le président peut convoquer aux réunions toute personne qu'il jugera utile en fonction de l'ordre du jour.

Le comité peut déléguer tout ou partie de l'exercice de ses attributions à une formation restreinte dont elle fixera la composition.

Le secrétariat du comité est assuré par la préfecture.

La DREAL Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de la rédaction des comptes rendus et des recommandations du comité.

Article 3 : Groupes techniques associés

Le comité de suivi environnemental, peut associer sur les aspects piscicoles et sur les aspects sédimentaires toute personne compétente, groupes d'experts, universités ou organisme qu'il juge utile.

Article 4 : Recommandations du comité

Le comité est tenu informé des grandes étapes des études et travaux pendant le réaménagement. À cet effet, il reçoit du concessionnaire, des différents groupes spécifiques d'experts tous les résultats d'études, de protocoles et informations nécessaires afin qu'il puisse formuler des recommandations ou propositions pour l'amélioration de la gestion et l'exploitation de la concession jusqu'à la mise en service.

Article 5 : abrogation des dispositions antérieures

Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° DIPPAL/B3/2015/074 du 22 juillet 2015 portant création du comité de suivi environnemental du réaménagement du barrage hydroélectrique de Poutés sur la rivière Allier, concession de Monistrol d'Allier et de l'Ance du Sud sont abrogées.

Article 6 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent :

1° **Par les tiers** intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles [L. 211-1](#) dans un **délai de quatre mois** à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

2° **Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois** à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr .

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2.

Article 8 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de Haute-Loire, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes, le directeur départemental des territoires de Haute-Loire, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera en outre publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Haute-Loire.

Fait au Puy-en-Velay, le 13 mai 2020

signé

Nicolas de MAISTRE

43_Pref_Préfecture Haute-Loire

43-2020-05-28-002

Arrêté préfectoral portant autorisation d'ouverture de la
maison du saumon et de la rivière sur la commune de
Brioude

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
PORTANT AUTORISATION D'OUVERTURE DE LA MAISON DU SAUMON ET DE LA RIVIÈRE
SUR LA COMMUNE DE BRIOUDE

Le préfet de la Haute-Loire
Chevalier de l'ordre national du Mérite
Chevalier de l'ordre du Mérite agricole

VU le code du patrimoine

VU la loi n°2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire

VU le décret n°2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU le décret n°2020-412 du 8 avril 2020 relatif au droit de dérogation reconnu au préfet ;

VU le décret du Président de la République du 27 mars 2019 portant nomination de M. Nicolas de Maistre en qualité de Préfet de la Haute-Loire ;

VU l'avis émis par M. le maire de Brioude en date du 22/05/2020

VU l'avis émis par l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Haute-Loire

CONSIDÉRANT que l'ouverture au public de la maison du saumon et de la rivière à Brioude faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation préfectorale en application du décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 ;

CONSIDÉRANT que les mesures de protection et de prévention de la propagation du virus proposées sont sans incidence sur le musée et ses abords ;

CONSIDÉRANT que la mise en œuvre des mesures de protection et de prévention de la propagation du virus proposées relèvent de la responsabilité du propriétaire gestionnaire

CONSIDÉRANT que la fréquentation habituelle de la maison du saumon et de la rivière à Brioude est essentiellement locale ;

CONSIDÉRANT que l'ouverture de la maison du saumon et de la rivière à Brioude n'est pas susceptible de provoquer des déplacements significatifs de population ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} :

La demande d'autorisation d'ouvrir au public la maison du saumon et de la rivière à Brioude est accordée à son gestionnaire, Monsieur Jean-Baptiste ARNAL (Président de l'association) à compter du 2/06/2020

ARTICLE 2 :

Après mise en demeure restée sans suite, il peut être ordonné la fermeture du musée si les mesures d'hygiène et de prévention de la propagation du virus ne sont pas appliquées.

ARTICLE 3 :

Le Secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire, la Directrice des services du Cabinet, le Maire de la commune de Brioude, le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie de la Haute-Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Haute-Loire.

Le Préfet,

Nicolas de MAISTRE

Fait au Puy-en-Velay, le 28 Mai 2020

Voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Loire et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*

Le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site www.telerecours.fr.

** En application des dispositions combinées de l'article 15 de l'ordonnance n°2020-305 du 25 mars 2020 modifiée et des articles 1 et 2 de l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020 modifiée relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période, tout recours qui aurait dû être accompli pendant la période mentionnée à l'article 1er de l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020 modifiée sera réputé avoir été fait à temps s'il a été effectué dans un délai qui ne peut excéder, à compter de la fin de cette période, le délai légalement imparti pour agir, dans la limite de deux mois."*

43_Pref_Préfecture Haute-Loire

43-2020-05-28-001

Arrêté préfectoral portant autorisation d'ouverture du
château de Rochebaron sur la commune de Bas-en- Basset



**PRÉFET
DE HAUTE-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
PORTANT AUTORISATION D'OUVERTURE DU CHATEAU DE ROCHEBARON
SUR LA COMMUNE DE BAS-EN-BASSET**

Le préfet de la Haute-Loire
Chevalier de l'ordre national du Mérite
Chevalier de l'ordre du Mérite agricole

VU le code du patrimoine

VU la loi n°2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire

VU le décret n°2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU le décret n°2020-412 du 8 avril 2020 relatif au droit de dérogation reconnu au préfet ;

VU le décret du Président de la République du 27 mars 2019 portant nomination de M. Nicolas de Maistre en qualité de Préfet de la Haute-Loire ;

VU l'avis émis par M. le maire de Bas-en-Basset en date du 27/05/2020

VU l'avis émis par l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Haute-Loire

CONSIDÉRANT que l'ouverture au public du château de Rochebaron à Bas-en-Basset faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation préfectorale en application du décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 ;

CONSIDÉRANT que les mesures de protection et de prévention de la propagation du virus proposées sont sans incidence sur le monument historique et ses abords;

CONSIDÉRANT que la mise en œuvre des mesures de protection et de prévention de la propagation du virus proposées relèvent de la responsabilité du propriétaire gestionnaire

CONSIDÉRANT que la fréquentation habituelle du château de Rochebaron à Bas-en-Basset est essentiellement locale ;

CONSIDÉRANT que l'ouverture du château de Rochebaron à Bas-en-Basset n'est pas susceptible de provoquer des déplacements significatifs de population ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} :

La demande d'autorisation d'ouvrir au public le château de Rochebaron à Bas-en-Basset, monument historique classé, est accordée à son gestionnaire, Monsieur Christian Hombert président de l'association les amis de Rochebaron à compter du 29/05/2020

ARTICLE 2 :

Après mise en demeure restée sans suite, il peut être ordonné la fermeture de la forteresse si les mesures d'hygiène et de prévention de la propagation du virus ne sont pas appliquées.

ARTICLE 3 :

Le Secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire, la Directrice des services du Cabinet, le Maire de la commune de Bas-en-Basset le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie de la Haute-Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Haute-Loire.

Le Préfet,
Nicolas de MAISTRE



Fait au Puy-en-Velay, le 28 Mai 2020

Voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Loire et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*

Le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site www.telerecours.fr.

** En application des dispositions combinées de l'article 15 de l'ordonnance n°2020-305 du 25 mars 2020 modifiée et des articles 1 et 2 de l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020 modifiée relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période, tout recours qui aurait dû être accompli pendant la période mentionnée à l'article 1er de l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020 modifiée sera réputé avoir été fait à temps s'il a été effectué dans un délai qui ne peut excéder, à compter de la fin de cette période, le délai légalement imparti pour agir, dans la limite de deux mois."*